

CONSEIL INTERCOMMUNAL

PRÉAVIS N° 07/09.2021

DEMANDES D'AUTORISATIONS GENERALES :

- 1. DE PLAIDER ;**
 - 2. D'ENGAGER DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT IMPREVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES JUSQU'A CONCURRENCE DE CHF 50'000.00 PAR CAS ;**
 - 3. DE PLACER LES DISPONIBILITÉS DE LA TRESORERIE.**
-

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

PRÉAMBULE

La Commission de gestion chargée de l'étude de ce préavis, composée de Mmes Catherine Hodel (Morges), Catherine Sutter (Tolochenaz), MM. Jeanny Perrin (Buchillon), Hugo Van den Hombergh (Lussy s/Morges) et Steen Boschetti (Préverenges) s'est réunie le jeudi 7 octobre 2021 à la PRM, avenue des Pâquis 31. Elle remercie M. David Guarna (Morges) membre du CoDir pour les explications fournies, les compléments d'informations et les réponses à nos questions.

Selon l'art. 4 de la Loi sur les Communes (LC) ces autorisations sont de la compétence des conseils généraux ou des conseils communaux. D'après nos statuts, selon l'art. 18 lettre j, ces attributions sont de la compétence du Conseil Intercommunal. Ce n'est pas le cas de la PRM, c'est pourquoi ce préavis nous demande d'accorder ces autorisations au CoDir. Nous tenons également au fait que ces autorisations figurent dans le rapport de Gestion.

1. AUTORISATION DE PLAIDER

L'autorisation de plaider permet au Comité de Direction de procéder en matière contentieuse, elle évite que le Conseil intercommunal doive se prononcer dans un litige de droit civil.

Le CoDir a le devoir de sauvegarder au mieux les intérêts de l'association. Il est donc pour ce faire indispensable qu'il puisse plaider devant toutes les instances, que ce soit en qualité d'intimé ou d'appelant, sans devoir dévoiler sa stratégie par une demande au Conseil Intercommunal dont le contenu serait public et donc disponible pour la partie adverse.

2. ENGAGER DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT IMPREVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES JUSQU'À CONCURRENCE DE CHF 50'000.00 PAR CAS

Le CoDir doit veiller à ce que les crédits qui lui sont accordés ne soient pas dépassés. Il peut toutefois arriver que des situations exceptionnelles et imprévisibles requièrent l'engagement de dépenses tout aussi exceptionnelles et imprévisibles. L'octroi de cette autorisation est souhaitable si l'on veut éviter des complications et retards pouvant être préjudiciables au fonctionnement de la PRM.

Lors des dernières législatures, le montant s'élevait à Fr. 20'000.00. Pour cette nouvelle législature, il est demandé d'augmenter à Fr. 50'000.00. Après étude de ces 5 dernières années, aucun préavis de moins de Fr. 50'000.00 n'a été déposé. Selon le tableau du préavis, nous pouvons remarquer que la grande majorité des communes/associations propose le même montant.

Cette autorisation ne peut être utilisée pour un dépassement imprévisible de coût pour un préavis déjà accepté, elle ne peut pas non plus être utilisée pour échelonner un quelconque paiement supérieur au montant maximum. Toute utilisation de cette autorisation est rapportée au CI dans une communication. A ce jour, nous n'en avons pas eu connaissance.

3. PLACER LES DISPONIBILITES DE LA TRESORERIE

La Ville de Morges fonctionne comme commune boursière, il lui appartient donc de disposer des flux de fonds provenant des recettes et des dépenses de fonctionnement.

La PRM fonctionne principalement avec Postfinance et l'UBS pour les versements de l'étranger.

De plus, dans les conclusions du préavis, sous chiffre 3, de placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements bancaires, de PostFinance, d'assurances, de **COLLECTIVITES PUBLIQUES ET D'ENTREPRISES ETABLIES EN CH** Or, cela ne figure pas dans l'art. 46 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom). La commission des finances sera attentive à cela lors de l'étude des comptes 2021 et suivants.

FIN DE LEGISLATURE

Toutes les autorisations sont accordées jusqu'à l'adoption de nouvelles autorisations générales au début de la législature suivante mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. La commission, à l'unanimité de ses membres, soutient les conclusions du préavis et propose au Conseil Intercommunal de les accepter.

CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE LA PRM

- vu le préavis du Comité de Direction,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission de gestion chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

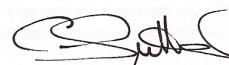
décide

d'accorder au Comité de Direction, pour la période législative du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2026, les autorisations générales suivantes :

1. de plaider ;

2. d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas ;
3. de placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements bancaires, de Postfinance, d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établies en Suisse, avec de solides garanties financières ;
4. d'admettre que le Comité de Direction renseigne le Conseil Intercommunal, par communication, au début de chaque année, sur l'usage qu'il a fait de ces autorisations ;
5. de dire, qu'en fin de législature, les autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les Autorités Intercommunales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Au nom de la Commission
La Présidente



Catherine Sutter

Rapport présenté au Conseil Intercommunal en séance du mardi 23 novembre 2021.



1162 Saint-Prex, le 25 novembre 2021

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE LA PRM

Séance du mardi 23 novembre 2021

Présidence : M. François Siegwart

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE LA PRM

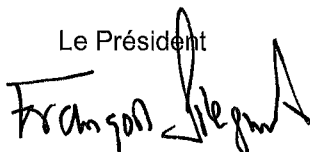
- vu le préavis du Comité de Direction,
- après avoir pris connaissance du rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE :

d'accorder au Comité de Direction, pour la période législative du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2026, les autorisations générales suivantes :

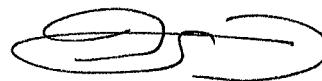
1. de plaider ;
2. d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas ; lorsque le Comité de direction fait usage de cette disposition, il en informe sans délai la Commission de gestion-finances ;
3. de placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements bancaires, de Postfinance, d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établies en Suisse, avec de solides garanties financières ;
4. d'admettre que le Comité de direction renseigne le Conseil Intercommunal, par communication, au début de chaque année, sur l'usage qu'il a fait de ces autorisations ;
5. de dire qu'en fin de législature, les autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les Autorités intercommunales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Le Président


François Siegwart



Le Secrétaire



Steve Bruchez